

Gendarmerie nationale



Les juridictions d'instruction

1) Généralités	3	
1.1) Historique		
1.2) Caractères généraux de l'instruction préparatoire		
2) Statut et composition		
2.1) Juge d'instruction	4	
2.2) Chambre de l'instruction	6	
3) Compétence		
3.1) À raison de la matière		
3.2) À raison des personnes	9	
3.3) À raison du lieu	9	
4) Saisine		
4.1) Juridictions d'instruction du premier degré		
4.2) Chambre de l'instruction		
5) Pouvoirs		
5.1) Juge d'instruction	12	
5.2) Chambre de l'instruction	19	



6)	Clôture de l'instruction	 20
٠,	Ciocole de l'illationne	

1) Généralités

L'instruction préparatoire, également appelée « information » est une phase de la procédure pénale dirigée par un juge spécialisé, le juge d'instruction [À quoi sert le juge d'instruction], et intervenant entre la phase d'enquête et celle de jugement.

Elle a pour objet de rechercher les éléments permettant de qualifier une éventuelle infraction, d'en identifier les auteurs et d'en préciser les circonstances. Si ces éléments semblent constitutifs de charges suffisantes, les auteurs présumés sont renvoyés devant la juridiction de jugement compétente.

Le juge d'instruction, véritable « Janus » de la magistrature, dispose à la fois de pouvoirs d'enquête et de pouvoirs juridictionnels, qui provoquent régulièrement le débat quant à la suppression de son office. Il représente en effet, en tant que magistrat du siège indépendant du pouvoir exécutif [Cette indépendance est assurée par la Constitution.], une garantie fondamentale, mais dispose également de pouvoirs attentatoires aux libertés.

La chambre de l'instruction [Le rôle de la chambre de l'instruction] quant à elle constitue un double degré de juridiction en matière d'instruction.

Au même titre que le procureur général a autorité sur les procureurs de la République de son ressort et assure la surveillance de la police judiciaire, la chambre de l'instruction et son président s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et contrôle l'activité des officiers et agents de police judiciaire appelés à exécuter les commissions rogatoires (CPP, art. 13, 220, 224 et s.).

1.1) Historique

1.1.1) Juge d'instruction

« Le juge d'instruction est le personnage le plus puissant de France » écrivait Balzac dans **Splendeurs et** misères des courtisanes.

Son ancêtre, le lieutenant criminel créé en 1522 par François Ier, avait la charge d'instruire le procès criminel, et de participer également à son jugement [Ce dernier intervenait dans le cadre d'une justice inquisitoriale, qui privilégiait la phase d'instruction secrète, non contradictoire et impliquant l'usage de la torture.].

Face à un système accusatoire féodal, la procédure inquisitoire va progressivement s'imposer. Ainsi sous le Directoire, le ministère public reçoit l'initiative des poursuites et l'instruction préparatoire est confiée à un magistrat : le juge d'instruction.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 reprend ces grands principes et instaure un système mixte. La procédure est alors écrite, secrète et non contradictoire. Le juge d'instruction, officier de police judiciaire, est, à ce titre, placé sous le contrôle du procureur général.

En 1959, ce magistrat se voit supprimer la qualité d'officier de police judiciaire. Il devient ainsi un magistrat du siège à part entière, dont l'activité est contrôlée par le président de la chambre de l'instruction.

1.1.2) Chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction était dénommée « chambre d'accusation » jusqu'à la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Elle était une juridiction d'instruction du second degré obligatoire en matière criminelle, tenue de vérifier la qualité des charges autorisant le renvoi de l'affaire devant la cour d'assises.

Le caractère obligatoire de ce degré de juridiction se justifiait à l'époque, notamment, par l'absence de recours contre les condamnations prononcées par les cours d'assises.

L'appel des arrêts criminels ayant été instauré par cette même loi, cette justification a disparu et le juge d'instruction s'est vu conférer le pouvoir de procéder directement au renvoi des auteurs présumés devant les juridictions de jugement.



1.2) Caractères généraux de l'instruction préparatoire

L'instruction est conduite sous les règles inspirées de la procédure inquisitoire (caractère écrit, secret et en principe, non contradictoire).

1.2.1) Caractère écrit

Tous les actes du juge d'instruction sont consignés par écrit. Il en est de même concernant la procédure devant la chambre de l'instruction.

Il est ainsi établi une copie des actes d'information, ainsi que de toutes les pièces de la procédure, **chaque** copie étant certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire (CPP, art. 81, al. 2).

Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Les procès-verbaux établis par les services de police ou de gendarmerie avant ouverture de l'information ne valent qu'à titre de renseignement lors de la phase d'instruction.

L'assistance d'un greffier est la base du caractère écrit de la procédure. Il doit être présent à tous les actes d'instruction et authentifie les actes du juge.

Devant la chambre de l'instruction, les parties et les avocats peuvent s'introduire en chambre du conseil et une certaine oralité des débats s'est imposée en complément de la procédure écrite (CPP, art. 199).

1.2.2) Caractère secret

Le caractère secret de l'instruction est affirmé par le Code de procédure pénale (CPP, art. 11).

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 434-7-2 du Code pénal.

Il existe toutefois des limites à ce principe :

- « afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec son accord et sous son contrôle, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause » (CPP, art. 11, al. 3);
- en matière de détention provisoire, le débat contradictoire se déroule en audience publique pour les personnes majeures, devant le juge des libertés et de la détention comme devant la chambre de l'instruction (CPP, art. 145, al. 6 et 199, al. 2).

En outre, les avocats des parties ont accès aux pièces du dossier et ils peuvent transmettre une reproduction des copies à leur client, voire à des tiers pour ce qui concerne les rapports d'expertise. En l'absence d'avocat, les parties peuvent également obtenir ces copies (CPP, art. 114).

Il est également fait exception au profit de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CPP, art. 11-1 et 706-6).

Devant la chambre de l'instruction, seul le délibéré peut être désormais considéré comme secret (la publicité des débats pouvant être sollicitée).

1.2.3) Caractère non contradictoire

Le principe de procédure non contradictoire est lui aussi atténué. La présence de la défense aux auditions et aux interrogatoires ainsi que son accès, à tout moment, au dossier de la procédure, sont des droits affirmés par le Code de procédure pénale (CPP, art. 197 et s).

Les parties disposent également de la possibilité de demander des actes (auditions, confrontations, transport sur les lieux) (CPP, art. 82-1).

2) Statut et composition

2.1) Juge d'instruction



2.1.1) Statut

Le juge d'instruction exerce ses fonctions au siège du tribunal judiciaire auquel il appartient (CPP, art. 49, al. 3).

En tant que juge du tribunal judiciaire, il peut siéger aux audiences civiles et pénales, hors les affaires qu'il a instruites.

Le juge d'instruction est :

- indépendant du ministère public ;
- inamovible, puisqu'il ne peut recevoir une nouvelle affectation sans son consentement.

Il exerce son activité sous le contrôle de la chambre de l'instruction, notamment quant aux délais qu'il doit respecter (CPP, art. 220 et s.).

Deux procédures permettent d'obtenir qu'un juge dont l'impartialité est suspectée ne puisse procéder à l'instruction de l'affaire :

- la récusation : dans certaines circonstances (liens de parenté ou d'alliance, dépendance vis-à-vis d'une des parties, témoin dans l'affaire...), le juge d'instruction peut être récusé après autorisation du premier président de la cour d'appel (CPP, art. 668 et s.);
- le renvoi pour suspicion légitime (exemple : manifestation d'une hostilité envers la personne mise en examen), la requête devant viser une juridiction et non un magistrat nommément désigné (CPP, art. 662.).

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction (CPP, art. 49, al. 2 et 253).

Sa responsabilité civile peut être engagée selon les mêmes modalités que pour les magistrats du siège [Sur action récursoire de l'État.], s'il a commis une faute personnelle.

2.1.2) Nomination

Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé par décret du Président de la République, pris après avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du siège (CPP, art. 50 et Ord. n° 58-1270 du 22 décembre 58, art. 28 et 28-3).

Il exerce ses fonctions au siège du tribunal judiciaire auquel il appartient (CPP, art. 49, al. 3).

S'il est inamovible et irrévocable en sa qualité de magistrat du siège, il peut se voir retirer la fonction de magistrat instructeur.

2.1.3) Désignation

Lorsqu'il existe dans un tribunal judiciaire plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne pour chaque information le juge qui en sera chargé. Il peut à cette fin instaurer un tableau de roulement (CPP, art. 83 et D. 30).

Ces dispositions ne sont pas applicables (CPP, art. D. 31):

- lorsqu'il n'existe qu'un juge d'instruction ;
- lorsqu'il s'agit d'une information comportant une personne mise en examen, mineure de dix-huit ans, et qu'il n'existe qu'un juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs ;
- lorsque le juge d'instruction présent sur les lieux du crime ou du délit flagrant est requis par le procureur de la République d'ouvrir immédiatement une information (CPP, art. 72).

À l'heure actuelle, lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal judiciaire dans lequel il existe un pôle de l'instruction peut désigner, dès l'ouverture de l'information, ou à tout moment de la procédure, un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information (CPP, art. 83-1).



Dans les tribunaux judiciaires où il existe plusieurs juges d'instruction, la tradition judiciaire [Cette appellation apparaît désormais expressément dans les articles R. 15-34 à R. 15-40 du CPP. En sus de son activité coutumière, le doyen, en vertu d'un texte qui le mentionne expressément, possède des pouvoirs propres dans la procédure d'habilitation des enquêteurs de personnalité et des contrôleurs judiciaires.] veut que le plus ancien dans le grade le plus élevé des magistrats instructeurs du tribunal porte l'appellation de « doyen des juges d'instructions » et se voit confier une activité purement coutumière consistant en :

- la réception des plaintes avec constitution de partie civile ;
- l'examen de leur recevabilité, la vérification de leur motivation suffisante ainsi que la déclaration d'adresse ;
- la fixation du montant et du délai de paiement de la consignation due par la partie civile ;
- la communication de cette plainte au procureur de la République (CPP, art. 85 à 88);
- l'exécution de commissions rogatoires données à un juge d'instruction non désigné nommément.

2.1.4) Remplacement

En cas de nécessité, un autre juge peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes ou par ordonnance du premier président, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné (CPP, art. 50, al. 2).

Si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le président du tribunal judiciaire désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer (CPP, art. 50, al. 4 et 84, al. 3).

En cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal (CPP, art. 84, al. 4).

2.1.5) Dessaisissement

Le dessaisissement d'un juge d'instruction peut intervenir pour diverses raisons : intérêt d'une bonne administration de la justice, conflit de compétences entre deux juges, contentieux relevant de juridictions spécialisées... (CPP, art. 84, al. 1, 704-2, 704-3)

2.2) Chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction est la juridiction d'instruction du second degré [http://www.vie-publique.fr/de couverte-institutions/justice/fonctionnement/justice-penale/quel-est-role-chambre-instruction.html].

Il en existe au moins une au sein de chaque cour d'appel (CPP, art. 191).

Elle est composée :

- d'un président de chambre, en principe exclusivement attaché à ce service, et désigné par décret, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, spécialement pour cette fonction ;
- deux conseillers assesseurs, désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour.

Les fonctions du ministère public auprès de cette chambre sont exercées par le procureur général de la cour d'appel ou par l'un de ses substitut ; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel (CPP, art. 192).

La chambre de l'instruction se réunit au moins une fois par semaine, et toutes les fois qu'il est nécessaire (CPP, art. 193).

3) Compétence

3.1) À raison de la matière

3.1.1) Juge d'instruction

Compétence en cas d'infractions pénales



Le juge d'instruction doit obligatoirement être saisi pour tous les crimes. Cette exigence s'explique par la gravité de l'infraction et la nécessité qui en résulte de procéder à une enquête complète souvent assortie d'expertises (CPP, art. 79).

Sauf dispositions contraires, il ne l'est que facultativement pour les délits (faits complexes, exigeant des recherches délicates, des expertises, ou nécessitant de placer une personne en détention ou sous contrôle judiciaire, ou impliquant des mineurs...), et exceptionnellement pour les contraventions (exemple : blessures involontaires).

Le juge d'instruction est saisi « *in rem* » c'est-à-dire des faits, et uniquement des faits. Il n'est dès lors pas lié par la qualification pénale donnée à ces derniers par le parquet dans son réquisitoire introductif.

Recherche des causes de la mort

Le juge d'instruction peut par ailleurs être saisi par le procureur de la République « pour recherche des causes de la mort [Cf. fiche de documentation n° 62-41.] », en cas de découverte de cadavre lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte (CPP, art. 74, al. 5).

Aucun crime ou délit n'est alors avéré et l'action publique n'est pas mise en mouvement par cette saisine.

Pendant le déroulement de cette information, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre I du titre 3 du livre Ier du Code de procédure pénale (articles 79 à 190) (CPP, art. 80-4).

Dans ce cadre particulier d'enquête, il :

- ne peut procéder à aucune mise en examen ;
- transmet le dossier au procureur de la République lorsqu'il estime les opérations nécessaires achevées (ce dernier décidera de classer sans suite ou de saisir de nouveau le juge d'instruction selon le droit commun s'il apparaît qu'une infraction a été commise).

Recherche des causes de la disparition

En cas de disparition d'un mineur, d'un majeur protégé, ou d'un majeur dont la disparition présente un « caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé », le procureur de la République peut, notamment, requérir une ouverture d'information « pour recherche des causes de la disparition [Pour une étude exhaustive de ce cadre particulier d'enquête, voir la fiche de documentation n° 62-41.]» (CPP, art. 74-1, al. 2).

Pendant le déroulement de cette information, le juge d'instruction procède conformément aux articles 79 à 190 du Code de procédure pénale (CPP, art. 80-4).

3.1.2) Chambre de l'instruction

Attributions liées à l'instruction ou aux contentieux en découlant directement Contentieux des nullités de l'instruction

La chambre de l'instruction a, en cours d'information, compétence exclusive pour apprécier les nullités éventuelles de la procédure (CPP, art. 170 à 174-1).

Ce contentieux des nullités de l'information revêt une importance d'autant plus considérable que la décision de renvoi devant une juridiction de jugement, lorsqu'elle est devenue définitive, couvre, s'il en existe, les vices de la procédure (CPP, art. 178, al. 2, 179, al. 6, et 181, al. 4).

Les parties disposent d'un délai de six mois pour agir en cours d'information, et d'un à trois mois en fin d'information (CPP, art. 173-1 et 175).

La chambre de l'instruction apprécie la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Détention provisoire et contrôle judiciaire

Les attributions des juridictions d'instruction, et particulièrement de la chambre de l'instruction sont détaillées dans les fiches de documentation n° 62-21 et 62-22 relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire.

Page 2 Demandes de restitution



La chambre de l'instruction connaît du contentieux de la restitution des objets placés sous main de justice (CPP, art. 99, al. 5 et 186, al. 4).

Attributions étrangères à l'instruction

Le contrôle de l'activité des officiers (et agents) de police judiciaire

La chambre de l'instruction exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils [Les maires et adjoints, qui ne sont pas des fonctionnaires, échappent à ce contrôle.] et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, ainsi que sur celle des agents de police judiciaire adjoints (CPP, art. 13, 224 et 230).

Elle connaît des fautes commises par les officiers et agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints à l'occasion des actes qu'ils accomplissent en cette qualité (CPP, art. 227 à 230).

Elle surveille également les préposés de l'Office national des forêts et les agents des Douanes chargés de fonctions de police judiciaire.

La chambre de l'instruction peut être saisie (CPP, art. 225) :

- soit par le procureur général;
- soit par le président de la chambre de l'instruction;
- soit d'office, à l'occasion de l'examen d'une procédure qui lui est soumise.

La chambre de l'instruction :

- fait procéder à une enquête, au cours de laquelle elle entend le procureur général ainsi que l'OPJ ou l'APJ en cause, assisté de son avocat s'il le souhaite (CPP, art. 226);
- se voit communiquer le dossier de l'officier de police judiciaire tenu au parquet général, contenant notamment les notations et habilitations de l'OPJ (CPP, art. 226 et D. 44).

La chambre de l'instruction peut, par décision à effet immédiat, et indépendamment des sanctions disciplinaires qui peuvent lui être infligées par ailleurs par ses supérieurs hiérarchiques (CPP, art. 227) :

- soit se limiter à adresser des observations à l'OPJ ou l'APJ en cause;
- soit interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice des fonctions d'OPJ, d'APJ ou d'APJA dans le ressort de la cour d'appel ou sur l'ensemble du territoire [L'OPJ ou l'APJ suspendu qui, ayant connaissance officiellement de cette interdiction, l'enfreint, est passible des peines prévues à l'article 432-3 du Code pénal et les actes accomplis sont nuls.].

Les décisions prises sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités hiérarchiques dont dépend l'OPJ, l'APJ ou l'APJA en cause [L'OPJ peut demander au procureur général de reporter cette décision dans le mois qui suit la notification. Le procureur général doit statuer dans le délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. L'OPJ peut ensuite former un recours dans le délai d'un mois devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation. Cette procédure est fixée par décret en Conseil d'État.] (CPP, art. 229).

Si la chambre de l'instruction estime qu'un OPJ, un APJ ou un APJA a commis une infraction à la loi pénale, la chambre de l'instruction ordonne la transmission du dossier au procureur général, qui reste libre d'engager des poursuites contre l'officier, l'agent de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire adjoint (CPP, art. 228).

Attributions diverses

La chambre de l'instruction dispose par ailleurs de diverses attributions :

- règlement de juges et renvoi d'un tribunal à un autre (CPP, art. 658, 663 et 664);
- requêtes en réhabilitation (CPP, art. 782 à 798-1);
- extraditions (CPP, art. 696-9-1 à 696-43);
- mandat d'arrêt européen [Cf. fiche de documentation n° 62-18.];
- incidents relatifs à l'exécution des peines prononcées par la cour d'assises (CPP, art. 710);
- rectification du casier judiciaire et des arrêts, et contestations en matière d'identité et d'amnistie



3.2) À raison des personnes

3.2.1) Juge d'instruction

Le juge d'instruction est saisi « in rem » et non « in personam ».

La compétence du juge d'instruction à l'égard des justiciables est générale. Il existe toutefois des particularités à l'encontre de certaines personnes qui ne peuvent faire l'objet d'une instruction de droit commun (le président de la République, les membres du Gouvernement, les parlementaires, les agents diplomatiques).

Les crimes et les délits commis sur le territoire de la République dans l'exercice du service et en temps de paix par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci sont soumis à l'instruction d'un magistrat spécialement désigné au sein du tribunal judiciaire spécialisé en matière militaire [Il existe un TGI spécialisé en la matière dans le ressort de chaque cour d'appel] (CPP, art. 697 et 697-1).

Les infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative sont toutefois exclues de cette compétence.

Les juridictions spécialisées en matière militaire ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour connaître des crimes, délits et contraventions commis en temps de paix hors du territoire de la République (CPP, art. 697-4).

3.2.2) Chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction est compétente à l'égard de quiconque, quel que soit son statut ou sa fonction.

À l'égard des mineurs, l'objet et la cause du contentieux déterminent la répartition des compétences entre la chambre de l'instruction et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

3.3) À raison du lieu

3.3.1) Juridictions d'instruction du premier degré

Critères généraux de compétence

Les critères généraux de compétence territoriale du juge d'instruction sont (CPP, art. 52) :

- le lieu de l'infraction. En cas d'infraction complexe, il s'agit du lieu où l'ordre public a été troublé et où le rassemblement des preuves sera facilité par la présence d'indices et de témoins. On considère que le juge d'instruction peut se déclarer compétent dès l'instant où l'un des éléments constitutifs de l'infraction est réalisé dans son ressort. Exemple de l'escroquerie : le pôle de l'instruction est compétent si l'un des éléments constitutifs des manoeuvres frauduleuses est commis dans son ressort ;
- la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction. La notion de résidence est caractérisée par la résidence habituelle de la personne soupçonnée, connue au moment de la plainte ou du commencement des poursuites. En l'absence de résidence habituelle, le domicile légal est considéré comme tel (exemple : les nomades). En cas de pluralité de personnes soupçonnées, le juge d'instruction saisi l'est aussi à l'égard des autres personnes poursuivies ;
- le lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. Le juge d'instruction saisi sur le critère du lieu d'arrestation peut non seulement instruire sur les faits ayant entraîné l'arrestation mais également sur d'autres faits imputables à la personne mise en cause ;
- le lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause.



Concernant les infractions imputables aux personnes morales, peuvent être retenus, outre le lieu de l'infraction, le lieu où la personne morale a son siège (CPP, art. 706-42).

Critères particuliers de compétence

Pôles de l'instruction

Dans certains tribunaux judiciaires, les juges d'instruction sont regroupés au sein d'un pôle de l'instruction, dont la compétence territoriale peut recouvrir le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires (CPP, art. 52-1).

Outre le lieu, c'est le type d'infraction qui détermine la compétence du juge d'instruction. En effet, le pôle de l'instruction est seul compétent en matière de crimes. En cas de requalification en cours d'instruction :

- soit le crime dont est saisi le pôle de l'instruction est requalifié en délit ; le pôle de l'instruction reste alors saisi ;
- soit le délit dont est saisi un juge d'instruction au sein d'une juridiction dépourvu d'un pôle de l'instruction est requalifié en crime : le juge d'instruction peut se dessaisir d'office ou sur réquisition du procureur de la République au profit d'un juge du pôle de l'instruction compétent (CPP, art. 118).

[] Juridictions spécialisées

Le juge d'instruction qui appartient à :

- une juridiction du ressort de la cour d'appel spécialisée pour le jugement des infractions en matière économique et financière, énumérées par l'article 704 du Code de procédure pénale ;
- une autre juridiction spécialisée :
 - o dans le domaine sanitaire (CPP, art. 706-2),
 - o en matière de terrorisme (CPP, art. 706-17),
 - o dans le domaine des pollutions maritimes (CPP, art. 706-107),
 - o en matière de criminalité organisée (CPP, art. 706-75),

peut connaître de ces infractions, quand bien même elles ne relèveraient pas de sa compétence territoriale en vertu de l'article 52 du Code de procédure pénale, pourvu qu'elles aient eu lieu à l'intérieur du ressort de la juridiction spécialisée.

? Compétence internationale

Elle est régie par le principe de la territorialité.

Le juge d'instruction est également compétent à l'égard des auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République qui peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises (CPP, art. 689).

Dans un tel cas, la juridiction compétente peut être, sous réserve d'application de règles de compétence particulières :

- celle du lieu de résidence du prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé, celle de la résidence de la victime, ou du lieu de décollage, de destination ou d'atterrissage de l'aéronef en cas de fait lié à ce moyen de transport (CPP, art. 693);
- la juridiction de Paris, qui exerce une compétence concurrente.

3.3.2) La chambre de l'instruction

Le ressort de compétence territoriale de la chambre de l'instruction est déterminé en référence à celui de la cour d'appel à laquelle elle appartient, chaque cour d'appel comprenant « au moins une chambre de l'instruction » (CPP, art. 191).

4) Saisine



4.1) Juridictions d'instruction du premier degré

4.1.1) Modalités de la saisine

Le juge d'instruction ne peut s'auto-saisir ; il ne peut instruire qu'après avoir été saisi :

- par un réquisitoire du procureur de la République ;
- ou par une plainte avec constitution de partie civile,

dans les conditions prévues aux articles 80 et 86 du Code de procédure pénale (CPP, art. 51).

Le juge d'instruction constitue ainsi un « recours » pour le particulier qui, estimant que sa plainte a été injustement classée par le parquet, peut mettre en mouvement l'action publique en déposant une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction [Cette faculté constitue un contrepoids au pouvoir d'opportunité des poursuites détenu par le parquet.] [Cf. fiche de documentation n° 62-02.].

S'agissant de la saisine du pôle de l'instruction, il existe deux possibilités :

- soit le réquisitoire introductif est fait par le procureur de la République du lieu de l'infraction puis est transmis aux magistrats du pôle territorialement compétent. Autrement dit, le procureur près un tribunal judiciaire qui ne comprend pas de pôle saisit le tribunal judiciaire doté d'un pôle (CPP, art. 80);
- soit le réquisitoire introductif est pris par le procureur de la République près le tribunal judiciaire qui comprend le pôle de l'instruction territorialement compétent.

4.1.2) Étendue de la saisine

Le juge d'instruction est saisi « *in rem* » (et non « *in personam* ») c'est-à-dire quant aux faits matériels dans toute leur étendue déterminés par le réquisitoire du procureur ou par la plainte avec constitution de partie civile.

Il en résulte que :

- le juge d'instruction peut instruire contre toute personne susceptible d'avoir participé aux faits dont il est saisi, et peut mettre en examen non seulement les personnes visées nommément dans l'acte de saisine mais également toutes les personnes qui seraient susceptibles d'avoir commis les faits en qualité d'auteur ou de complice ;
- il n'est pas lié par la qualification des faits mentionnés dans le réquisitoire du procureur de la République: il peut donc retenir une qualification différente, juridiquement mieux adaptée, à condition qu'elle s'applique aux mêmes faits (exemple : initialement saisi de faits qualifiés de vol, il peut préférer la qualification d'escroquerie s'il découvre l'existence de manoeuvres frauduleuses). De même, il peut retenir des circonstances aggravantes qui n'auraient pas été expressément mentionnées dans l'acte de saisine.

Si au cours de l'information il découvre l'existence de faits distincts susceptibles d'être qualifiés d'infractions pénales, il ne pourra instruire sur ces derniers, faute d'en avoir été régulièrement saisi. Seul le procureur de la République peut étendre sa saisine par un réquisitoire supplétif, même lorsque la saisine initiale résulte d'une plainte avec constitution de partie civile.

La jurisprudence lui permet toutefois de procéder à un certain nombre de diligences immédiates, telles que consigner en substance ces faits nouveaux dans un procès-verbal avant communication au procureur, effectuer d'urgence les vérifications permettant de s'assurer de leur vraisemblance, etc.

Ne constituent des faits nouveaux ni les circonstances aggravantes, ni les faits indivisibles de ceux faisant l'objet de la saisine initiale [Cette notion d'indivisibilité, de source jurisprudentielle, consiste en une « connexité renforcée », lorsqu'il existe entre les faits et les infractions « un lien tellement intime que l'existence des unes ne se comprendrait pas sans l'existence des autres, l'ensemble formant un tout indivisible » ; exemple : infraction de trafic illicite de stupéfiants et celle, douanière, d'importation illicite de ces produits.] : le juge peut instruire sans supplétif.

Sont en revanche considérés comme des faits nouveaux les faits connexes à ceux objet de la saisine.



4.2) Chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction est la juridiction d'appel de toute ordonnance juridictionnelle du juge d'instruction (ou du juge des libertés et de la détention) au cours de l'instruction du premier degré (CPP, art. 185, 186 et s.).

Dans le cadre de ces fonctions juridictionnelles, elle peut être saisie par les parties à la procédure :

- le ministère public dispose ainsi d'un droit d'appel général : il peut contester toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention devant la chambre de l'instruction (CPP, art. 185).
- les parties ne disposent quant à elles que d'un droit d'appel limité par son objet, la défense de leurs intérêts, et par ses modalités, certains appels étant « filtrés » par le président de la chambre de l'instruction afin de limiter les procédures abusives (CPP, art. 186, et 186-1).

5) Pouvoirs

5.1) Juge d'instruction

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous actes utiles à la manifestation de la vérité (CPP, art. 81, al. 1).

Il exécute ses actes personnellement ou par le biais d'une commission rogatoire délivrée aux officiers de police judiciaire.

Le juge d'instruction dispose d'un pouvoir décisionnaire en ce qui concerne les ordonnances rendues en matière de :

contrôle judiciaire;

règlement de la procédure (c'est-à-dire renvoi de la procédure devant la juridiction de jugement ou non-lieu).

Ces décisions sont susceptibles d'appel et peuvent être infirmées par la chambre de l'instruction.

Le juge d'instruction peut se transporter, sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procèsverbal, pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire, dès lors qu'il ne procède pas luimême à des actes d'instruction. À l'occasion de ce transport, il peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire (CPP, art. 152, al. 3).

Il peut requérir directement la force publique (CPP, art. 51).

5.1.1) Actes exercés directement par le juge d'instruction

Le juge d'instruction n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il peut néanmoins user des pouvoirs de police judiciaire pour instrumenter en enquête de flagrance à propos de crime ou délit qu'il a constaté ou dont il a eu connaissance (CPP, art. 69).

Mise en examen et interrogatoires Mise en examen

« À peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi. » (CPP, art. 80-1)

Le mis en examen est une partie à part entière à la procédure.

Le juge ne peut procéder à la mise en examen que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté.

Deux situations sont alors possibles :

• la personne en cause était antérieurement témoin assisté. Elle peut, à tout moment, demander sa mise en examen, qui devient de droit. Elle bénéficie alors de l'ensemble des droits de la défense (CPP, art. 113-6 et 113-8). Le juge d'instruction peut mettre en examen cette personne s'il lui



- apparaît que des indices graves ou concordants sont apparus en cours de procédure;
- la personne en cause n'a pas été antérieurement entendue comme témoin assisté, mais apparaissent des indices graves ou concordants de culpabilité. Sa mise en examen ne pourra lui être notifiée qu'à l'issue d'un interrogatoire, dit de première comparution (CPP, art. 116).

La mise en examen est contradictoire : le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen qu'après avoir entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire.

Il doit, pour ce faire, la convoquer à un interrogatoire de première comparution (CPP, art. 80-2).

La convocation doit préciser les faits dont le magistrat est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée, et indiquer le droit à l'assistance d'un avocat choisi ou commis.

Le juge d'instruction peut être amené à procéder à une mise en examen en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un collègue. Deux cas de figure se présentent au magistrat ainsi commis :

- la personne n'a pas déjà été entendue comme témoin assisté : il peut procéder à la mise en examen de la personne, sauf s'il estime au vu de ses observations et de celles de son conseil qu'il n'existe pas contre elle d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa culpabilité (dans ce cas, le juge d'instruction informe la personne qu'elle bénéficie des droits du témoin assisté);
- la personne a déjà été entendue comme témoin assisté : il doit procéder à sa mise en examen sans disposer d'un quelconque pouvoir d'appréciation.

☐ Interrogatoire de première comparution

Le juge d'instruction ne peut mettre en examen une personne « qu'après avoir préalablement entendu ses observations ou l'avoir mise en demeure de les faire » (CPP, art. 80-1).



Depuis le 1er juin 2008, en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel (CPP, art. 116-1).

L'interrogatoire de première comparution répond à des règles procédurales précises (CPP, art. 114 et 116).

Le juge d'instruction, après l'avoir informée s'il y a lieu de son droit d'être assisté par un interprète et de bénéficier d'une traduction des pièces essentielles du dossier :

- constate l'identité de la personne;
- fait connaître expressément à la personne, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels sa mise en examen est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal;
- interroge la personne, dans le cas où elle est assistée d'un avocat, après l'avoir informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Son avocat peut présenter ses observations ;
- avise la personne, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit de renoncer à la présence de celui-ci pour être entendue, interrogée ou confrontée ou de choisir un conseil ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Lorsque la personne est assistée d'un avocat, elle est avertie qu'elle a le choix de se taire, de faire des déclarations ou d'être interrogée. Mention de cet avertissement est portée au procès-verbal. L'avocat de la personne peut présenter ses observations;
- notifie à la personne, à la suite de ses déclarations :
 - o soit qu'elle n'est pas mise en examen, mais bénéficie du statut de témoin assisté,
 - soit qu'elle est mise en examen. Dans ce cas, il est porté à sa connaissance les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, s'ils diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés. Elle est, en outre, informée de ses droits de formuler des demandes d'actes (CPP, art. 81, 82-1, 82-2, 156 et 173) ou des requêtes en annulation durant le déroulement de l'information. Elle est avisée du délai prévisible d'achèvement de l'instruction, s'il est



inférieur à un an en matière correctionnelle ou à dix-huit mois en matière criminelle, et qu'à l'issue de celui-ci, si la procédure est toujours en cours, elle pourra en demander la clôture ;

- avise la personne qu'elle doit signaler, jusqu'au règlement de l'information tout changement d'adresse déclarée et que toute notification ou signification faite à la dernière adresse sera réputée faite à sa personne. Mention de ces avis, ainsi que la déclaration d'adresse sont portées au procès-verbal;
- peut saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire.

Certains cas d'urgence permettent de s'affranchir de ces règles afin d'éviter que ne soit compromise la recherche de la vérité (CPP, art. 117) :

- l'état d'un témoin en danger de mort ;
- l'existence d'indices sur le point de disparaître .

Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence.

Interrogatoires

Les interrogatoires suivants de la personne mise en examen bénéficient de garanties, également applicables au témoin assisté :

- l'interrogatoire ne peut avoir lieu qu'en présence de son avocat si la personne en a un, ou celui-ci doit avoir été régulièrement convoqué, au moins cinq jours ouvrables avant (CPP, art. 114);
- la personne mise en examen ne peut jamais être interrogée par un OPJ sous commission rogatoire, tandis que le témoin assisté ne peut l'être qu'à sa demande (CPP, art. 152, al. 2);
- le dossier est tenu à sa disposition à tout moment dans le cabinet du juge d'instruction ; il peut s'en faire délivrer copie de tout ou partie ;
- il ne prête pas serment de dire la vérité [Chacun dispose en effet du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.];
- le ministère public peut être présent à l'interrogatoire ou l'audition ;
- l'interrogatoire fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel (cf. Nota ci-dessus).

Auditions et confrontations

Le juge d'instruction dirige, outre les interrogatoires, les confrontations et auditions (CPP, art. 120).

Le procureur de la République et les avocats des parties et du témoin assisté peuvent poser des questions ou présenter de brèves observations.

Le juge d'instruction:

- détermine, s'il y a lieu, l'ordre des interventions et peut y mettre un terme lorsqu'il s'estime suffisamment informé;
- peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'information ou à la dignité de la personne. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Les conclusions déposées par le procureur de la République ou les avocats des parties et du témoin assisté afin de demander acte d'un désaccord avec le juge d'instruction sur le contenu du procès-verbal sont, par le juge d'instruction, versées au dossier.

Audition du témoin assisté

Diverses évolutions législatives ont permis d'aboutir à la création du statut de témoin assisté [http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/temoigner/qu-est-ce-qu-temoin-assiste.html], intermédiaire entre celui de simple témoin et celui de mis en examen.

Désormais, peut être entendue en qualité de témoin assisté :

• toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile ou mise en cause par la victime et qui n'en fait pas la demande lorsqu'elle est auditionnée par le juge (CPP, art. 113-2, al. 1);



- toute personne mise en cause par un témoin (CPP, art. 113-2, al. 2);
- toute personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi.

Doit bénéficier de ce statut :

- toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou supplétif et qui n'est pas mise en examen (CPP, art. 113-1);
- toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile ou mise en cause par la victime et qui en fait la demande lorsqu'elle est auditionnée par le juge (CPP, art. 113-2, al. 1);
- toute personne à qui le juge d'instruction a notifié l'absence de mise en examen après l'interrogatoire de première comparution (CPP, art. 116, al. 7);
- toute personne dont la mise en examen a été annulée par la chambre de l'instruction pour manquement aux dispositions de l'article 80-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 174-1).

Le témoin assisté peut voir évoluer son statut vers une mise en examen :

- à tout moment de la procédure, à sa demande [Lorsqu'il apparaît, au cours de l'information, que les conditions qui avaient motivé la mise en examen d'une personne ne semblent plus réunies, cette dernière peut demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté (CPP, art. 80-1-1).] (CPP, art. 113-6);
- au cours de la procédure lorsque sont apparus des indices graves ou concordants le justifiant ; le juge d'instruction doit alors informer au préalable la personne de son intention de procéder à cette mise en examen et lui permettre de faire connaître ses observations, afin de respecter le caractère contradictoire de la mise en examen [L'octroi du statut de témoin assisté n'est en revanche pas contradictoire.] (CPP, art. 113-8);
- par lettre recommandée, éventuellement adressée en même temps que l'avis de fin d'information, si des indices graves ou concordants de culpabilité le justifient. La personne est avisée de divers droits, dont celui d'être à nouveau entendue par le juge [Le principe du contradictoire n'opère alors qu'après la mise en examen et à la demande seulement de l'intéressé.].

Le témoin assisté n'est pas partie à la procédure, mais dispose néanmoins de droits.

Lors de sa première audition par le juge d'instruction, il est ainsi informé (CPP, art. 113-3 et 113-4) :

- de son droit d'être assisté par un interprète et de bénéficier d'une traduction des pièces essentielles du dossier;
- de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- de son droit d'être assisté d'un avocat (qui a accès au dossier d'instruction);
- de son droit de demander à être confronté avec la ou les personnes le mettant en cause.

Par ailleurs, il dispose notamment des droits et garanties suivants :

- il peut former une requête en nullité (CPP, art. 173, al. 3);
- il ne prête pas serment (dans le cas contraire, il pourrait en effet être conduit à contribuer à sa propre incrimination) (CPP, art. 113-7);
- il peut demander à être mis en examen (le juge d'instruction ne peut le refuser).

En conclusion, lorsqu'il existe contre la personne :

- des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi, elle peut être entendue en qualité de témoin assisté;
- des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi, le juge d'instruction peut continuer à l'entendre comme témoin assisté, mais cette situation doit cesser



en fin de procédure par une mise en examen.

En définitive, le témoin assisté est un suspect à qui le droit de se défendre est reconnu et demeure un mis en examen potentiel.

Audition du témoin

Le simple témoin est « toute personne dont la déposition apparaît utile » (CPP, art. 101).

Il peut s'agir : de personnes qui ont assisté aux faits, de témoins de moralité, du plaignant, des enquêteurs, d'une personne mise en examen dans une autre procédure pour des faits distincts, etc.

Ne peuvent en revanche être entendues en cette qualité les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi (CPP, art. 105). Dès la réunion de ces indices, l'audition du témoin recueillie par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire doit être interrompue.

Le témoin est cité par un huissier ou par un agent de la force publique, ou convoqué par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative. Il peut également comparaître volontairement.

Il a l'obligation de (CPP, art. 109):

- comparaître : il est informé qu'il pourra être contraint par la force publique s'il ne respecte pas cette obligation. Il s'expose en outre à être poursuivi sur le fondement de l'article 434-15-1 du Code pénal, en l'absence d'excuse valable ;
- prêter serment de dire la vérité, excepté s'il est âgé de moins de 16 ans. S'il ne respecte pas ce serment, il se rend coupable du délit de faux témoignage (CPP, art. 108 et CP, art. 434-13);
- déposer, c'est-à-dire révéler ce qu'il sait, même contre son intérêt. Le refus de déposer équivaut à un défaut de comparution. Il peut s'affranchir de cette obligation s'il est astreint au secret professionnel [La jurisprudence a précisé les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant du secret professionnel et ayant appris les faits dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être excusées.]. En outre tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine : on parle du secret des sources.

Le témoin ne peut être assisté d'un avocat.

Audition de la partie civile

Est partie civile la victime d'une infraction pénale qui veut obtenir de la juridiction répressive la réparation d'un préjudice personnel et qui s'est constituée en ce sens.

Partie à part entière à la procédure, la partie civile est entendue par le juge d'instruction selon des formalités spécifiques.

Si elle est assistée d'un avocat, elle ne peut être entendue qu'en sa présence, ou celui-ci dûment convoqué, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'audition (CPP, art. 114).

La procédure est mise à sa disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque audition, et par la suite, tout au long de la procédure. Son avocat peut se faire communiquer copie de pièces du dossier. Si elle n'est pas assistée d'un avocat, elle peut elle-même obtenir la copie.

Elle ne peut être entendue par l'OPJ agissant sur commission rogatoire que si elle en fait la demande [Cf. fiche de documentation n° 62-44.] (CPP, art. 152).

Elle ne prête pas serment de dire la vérité.

Le procureur peut assister à son audition.

Réquisitions judiciaires

Les réquisitions délivrées par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis, le sont selon des modalités identiques à celles prévues en matière de flagrance [Cf. fiche de documentation n° 62-42.] (CPP, art. 99-3).



Le juge peut ainsi requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

Constatations matérielles et transport sur les lieux

Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions (CPP, art. 92).

Il doit en aviser le procureur qui peut l'accompagner, et doit toujours être assisté d'un greffier.

Il peut également, dans le cadre d'une commission rogatoire adressée à un État étranger ou d'une décision d'enquête européenne adressée à un État membre de l'Union européenne et avec l'accord des autorités compétentes de l'État concerné, se transporter avec son greffier sur le territoire de cet État aux fins de procéder à des auditions, après en avoir préalablement donné avis au procureur de la République de son tribunal (CPP, art. 93-1).

Perquisitions, visites domiciliaires et saisies

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies effectuées par le juge d'instruction se déroulent dans les mêmes conditions que dans le cadre d'une enquête de flagrance [Cf. fiche de documentation n° 62-45.] (CPP, art. 94 et s.).

Les prérogatives dévolues à l'officier de police judiciaire en enquête de flagrance sont alors exercées par le juge d'instruction.

Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République de son ressort, et celui territorialement compétent le cas échéant, qui a la faculté de l'accompagner (CPP, art. 92 et 93.).

Il doit être assisté de son greffier.

Interceptions de correspondance émises par voie des télécommunications

Par interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, il faut entendre toute correspondance émise ou reçue, orale ou écrite, émanant de tout type d'équipement de communication à distance. Elles sont plus connues sous l'appellation « écoutes téléphoniques ». Ordonnées par le juge d'instruction, elles sont de type judiciaire.

Le régime de ces interceptions est étudié de manière exhaustive dans la fiche de documentation relative à la preuve [Cf. fiche de documentation n° 62-24.].

Mandats

Les mandats font l'objet d'une fiche de documentation spécifique [Cf. fiche de documentation n° 62-18.].

5.1.2) Actes que le juge d'instruction peut déléguer

Actes que le juge d'instruction peut déléguer

Le juge ne peut matériellement effectuer lui-même tous les actes d'instruction utiles, tant en raison du nombre important de dossiers qu'il doit traiter que de la nécessité, parfois, d'effectuer dans le même temps divers actes en différents lieux.

Commissions rogatoires

S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire [Cf. fiche de documentation n° 62-40, relative aux cadres généraux d'enquête.] aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires (CPP, art. 81, al. 4).

Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent [Un agent de la douane judiciaire peut également être commis (CPP, art. 28-1).] (CPP, art. 151).



Le juge ne peut délivrer une commission rogatoire générale quant aux infractions visées : cette dernière doit préciser la nature de l'infraction, et le juge ne peut faire instruire que sur des faits dont il est saisi.

La commission rogatoire peut en revanche être générale quant aux actes sollicités, à condition qu'elle ne constitue pas une délégation générale de pouvoirs.

Les actes d'instruction demandés doivent être suffisamment précis et se rattacher directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

La commission rogatoire doit en outre être datée et signée, et le juge d'instruction mandant doit fixer un délai dans lequel elle doit lui être retournée. À défaut de fixation de délai, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être retournés dans les huit jours de la fin des opérations exécutées.



Les officiers de police judiciaire, contrairement à un juge qui serait commis, ne peuvent pas procéder [Cf. fiche de documentation n° 62-44 relative aux auditions et confrontations.]:

- aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen;
- aux auditions de la partie civile ou du témoin assisté, sauf s'ils le demandent (CPP, art. 152).

Le juge d'instruction ne peut déléguer ni la délivrance de mandats, ni la décision d'ordonner une écoute téléphonique, ni les visites domiciliaires, perquisitions et saisies dans certains locaux professionnels.

La commission rogatoire est une simple délégation du juge d'instruction, dans les limites de laquelle les magistrats ou officiers de police judiciaire commis exercent tous les pouvoirs du juge d'instruction (CPP, art. 152).

Le délégataire de la commission rogatoire est ainsi astreint aux mêmes droits et obligations que le juge mandant : par exemple : il doit faire prêter serment au témoin qu'il auditionne (CPP, art. 153).

L'officier de police judiciaire adresse ses procès-verbaux et rapports au juge d'instruction mandant.

À la différence de ce dernier, il n'est pas assisté d'un greffier. Par ailleurs, l'intervention du juge est nécessaire pour certains actes (exemple : prolongation de garde à vue dans l'exécution de la commission rogatoire [Cf. fiche de documentation n° 62-43 relative à la garde à vue.]).

Ce dernier peut se transporter sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procès-verbal pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire, dès lors qu'il ne procède pas lui-même à des actes d'instruction [Ce transport ne doit pas répondre au formalisme imposé par les articles 92 et suivants du Code de procédure pénale.].

Expertises

L'expertise est l'acte par lequel une juridiction a recours à une ou plusieurs personnes possédant des connaissances spéciales dans un domaine particulier.

Elle « ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique » (en matière médicale, biologique, toxicologique, chimique, comptable, physique, mécanique, d'autopsie, etc.) (CPP, art. 158).

L'expertise ne doit pas être confondue avec [Cf. fiche de documentation n° 62-42.] :

- les constatations et examens techniques ordonnés dans le cadre de l'enquête;
- le recours à des personnes qualifiées dans le cadre de l'information ;
- les mesures anthropométriques, les relevés de traces diverses, les prises de photographies et autres opérations techniques généralement confiés aux fonctionnaires de l'identité judiciaire ou aux techniciens en identification criminelle.

Au cours de l'instruction, c'est aux juridictions d'instruction qu'appartient le pouvoir de décider d'une expertise, d'office, ou à la demande des parties ou du ministère public, et de désigner un ou plusieurs expert(s) impartial (-aux) afin de mener à bien cette mission (CPP, art. 156, 157 et 159). En principe, l'expert désigné est inscrit sur une liste officielle d'experts près les tribunaux [Liste du ressort de sa cour d'appel ou liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation.].



Le ministère public ou la partie civile qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir posées à l'expert (CPP, art. 156, al. 1).

« Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique » (CPP, art. 165).

Le juge d'instruction n'est pas tenu de déférer à ces demandes. En cas de refus, il rend une ordonnance motivée.

Les opérations réalisées par les experts peuvent porter sur les objets ou documents saisis par les enquêteurs ou le juge d'instruction, et inventoriés préalablement par le juge d'instruction (CPP, art. 163).

Dans le cadre de leur mission et à titre de renseignement, les experts peuvent :

- procéder à l'audition de toute personne autre que le mis en examen, le témoin assisté ou la partie civile (CPP, art. 164, al. 1);
- recevoir les déclarations de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile, notamment sur autorisation du magistrat prescripteur, et avec l'accord des intéressés (CPP, art. 164, al. 2).

La mission d'expertise, dont l'étendue et la durée doivent être précisées dans l'ordonnance de désignation, se déroule sous le contrôle du magistrat prescripteur, qui doit être informé du développement des opérations, et ainsi être en mesure de prendre toute mesure utile (CPP, art. 156, al. 3, 158, 161, et 161-2).

L'expert peut être autorisé par le juge à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence, s'il demande à être éclairé sur une question échappant à sa spécialité (CPP, art. 162).

L'expert commis doit prêter serment, à peine de nullité [Selon que l'expert commis figure ou non sur une liste prévue à l'article 157, il devra prêter serment une fois ou à chaque fois qu'il est commis.] [Il peut le faire à tout moment avant le dépôt de son rapport. Cette prestation de serment ne doit pas être confondue avec celle qui se déroule à l'audience.] de « prêter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience », et déposer son rapport - contenant la description des opérations effectuées et ses conclusions - dans le délai imparti, à peine de dessaisissement (CPP, art. 160, 161, al. 2 et 3 et 166).

Les conclusions de ce rapport et sa copie éventuelle sont adressées au procureur de la République et aux parties. Ainsi, si le déroulement de l'expertise n'est pas contradictoire, ce n'est pas le cas de la discussion du rapport et de ses conclusions (CPP, art. 167). Les parties peuvent, dans un délai imparti, présenter leurs observations, formuler des demandes de complément d'expertise voire de contre-expertise, que le juge peut refuser.

Le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert.

Lorsque l'expertise conclut à une irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental, la demande de contre-expertise alors formulée par la partie civile est de droit et doit être accomplie par au moins deux experts (CPP, art. 167-1).

5.2) Chambre de l'instruction

5.2.1) Pouvoirs de la chambre de l'instruction

Saisie d'une demande de nullité d'un acte soulevée en cours d'instruction, la chambre de l'instruction peut l'annuler ou refuser de l'annuler en tout ou partie, et le cas échéant tout ou partie de la procédure subséquente.

Saisie d'un appel d'une ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, elle peut confirmer ou infirmer cette dernière.

En tout état de cause, la chambre de l'instruction est une juridiction de contrôle et a compétence pour examiner l'affaire dans son ensemble.

Elle peut ainsi notamment :



- étendre les poursuites à d'autres faits ou infractions, contre des individus déjà en cause ou non (CPP, art. 202 et 204);
- mettre en liberté d'office la personne mise en examen détenue (CPP, art. 201) ;
- ordonner un supplément d'information, effectué par un conseiller de la chambre de l'instruction ou par un juge d'instruction délégué (CPP, art. 205);
- lorsqu'elle annule tout ou partie d'un acte ou de la procédure, renvoyer le dossier au même juge, à un juge différent, « voire évoquer », c'est-à-dire effectuer elle-même l'instruction, totalement ou partiellement (CPP, art. 207).

5.2.2) Pouvoirs propres du président de la chambre de l'instruction

Le président de la chambre de l'instruction, disposant d'attributions qui lui sont propres (CPP, art. 219 à 223):

- surveille le bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel et veille notamment à ce que (CPP, art. 220, et 175-2) :
 - o les procédures ne subissent aucun retard,
 - il ne soit pas fait un usage abusif des commissions rogatoires,
 - les juges d'instruction vérifient les éléments d'information recueillis par les officiers de police judiciaire ;
- reçoit, à cet effet, un état semestriel des affaires en cours dans chaque cabinet d'instruction, avec mention pour chacune des affaires de la date du dernier acte d'information exécuté. Les affaires dans lesquelles sont impliquées des personnes mises en examen détenues provisoirement figurent sur un état spécial (CPP, art. 221 à 221-2).

Il dispose de pouvoirs propres en matière de détention provisoire :

- il peut saisir la chambre de l'instruction afin qu'il soit statué sur le maintien en détention provisoire d'une personne (CPP, art. 223);
- il visite au moins une fois par an chaque établissement pénitentiaire situé dans son ressort (Code pénitentiaire, art. L. 131-1).

6) Clôture de l'instruction

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, les parties (CPP, art. 175).

Le procureur dispose alors d'un délai d'un à trois mois (selon que la personne mise en examen est ou non détenue) pour adresser son « réquisitoire de règlement », c'est-à-dire ses réquisitions motivées, au juge d'instruction. Durant ce même délai, les parties peuvent adresser leurs observations au juge d'instruction et former des demandes d'acte ou d'expertise, à la suite desquelles le procureur peut de nouveau prendre des réquisitions complémentaires.

Le juge prend alors son « ordonnance de règlement ».

Il examine s'il existe à l'encontre de la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique (CPP, art. 176).

Cette ordonnance de règlement, répondant à un formalisme particulier, peut conclure (CPP, art. 184) :

- au non-lieu à poursuivre, lorsque le juge d'instruction estime que les faits dont il a été saisi ne constituent aucune infraction, ou si l'auteur est demeuré inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes à son encontre. Le contrôle judiciaire éventuel prend fin et la personne placée en détention provisoire est mise en liberté (CPP, art. 177);
- au renvoi ou à la mise en accusation, lorsqu'il existe des charges suffisantes à l'encontre de la personne mise en examen et que les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs d'une infraction. Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il y en a les vices de procédure. En



cas de (CPP, art. 178, 179, et 181):

- renvoi devant le tribunal de police ou correctionnel, le contrôle judiciaire, la détention ou la surveillance électronique cesse, et le juge d'instruction doit prendre une ordonnance distincte spécialement motivée pour maintenir cette mesure jusqu'à la comparution devant le tribunal,
- mise en accusation devant la cour d'assises, le contrôle judiciaire continue de produire ses effets, comme la surveillance électronique, ainsi que la détention provisoire, jusqu'au jugement de l'accusé par la cour d'assises,
- renvoi au procureur aux fins de mise en oeuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (dite « plaider-coupable »), lorsque les faits sont constitutifs d'un délit et que la personne mise en examen reconnaît les faits et en accepte la qualification retenue.